



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 98/12**  
Luxembourg, le 12 juillet 2012

Arrêt dans l'affaire C-378/10  
VALE Építési Kft.

## **Lorsqu'un État membre reconnaît la faculté à une société de se transformer, celle-ci doit être accordée également à une société constituée dans un autre État membre**

Le droit hongrois autorise les sociétés hongroises à se transformer<sup>1</sup> mais ne permet pas la transformation d'une société relevant du droit d'un autre État membre en société hongroise.

La société italienne VALE COSTRUZIONI S.r.l. a été constituée et inscrite au registre des sociétés de Rome en 2000. Le 3 février 2006, cette société a demandé à être radiée du registre car elle souhaitait transférer son siège social et son activité en Hongrie, et cesser son activité en Italie. Le 13 février 2006, la société a été radiée du registre italien sur lequel il a été noté que « la société avait déménagé en Hongrie ».

À la suite de cette radiation, le directeur de la société VALE COSTRUZIONI et une autre personne physique ont constitué la société VALE Építési Kft. Le représentant de cette dernière a demandé à un tribunal de commerce hongrois son inscription au registre des sociétés hongroises avec la mention de la société VALE COSTRUZIONI en tant que prédécesseur en droit de la société VALE Építési Kft. Cette demande a toutefois été rejetée par le tribunal de commerce au motif qu'une société constituée et enregistrée en Italie ne pouvait pas transférer son siège social en Hongrie et ne pouvait pas être inscrite au registre des sociétés en Hongrie en tant que prédécesseur en droit d'une société hongroise.

La Legfelsőbb Bíróság (Cour suprême, Hongrie) devant trancher sur la demande d'inscription de la société VALE Építési Kft. demande à la Cour de justice si la réglementation hongroise permettant aux sociétés hongroises de se transformer mais interdisant aux sociétés d'un autre État membre une transformation en société hongroise est compatible avec le principe de la liberté d'établissement. Dans ce contexte, la juridiction hongroise cherche à savoir si, lors de l'inscription d'une société au registre des sociétés, un État membre peut refuser l'enregistrement du prédécesseur de cette société, originaire d'un autre État membre.

Dans son arrêt rendu ce jour la Cour rappelle que, en l'absence d'une définition uniforme des sociétés donnée par le droit de l'Union, celles-ci ne peuvent exister qu'au travers des législations nationales qui déterminent leur constitution et fonctionnement. Ainsi, dans le contexte d'une transformation transfrontalière d'une société, l'État membre d'accueil peut déterminer les règles pertinentes à une telle opération et appliquer son droit national concernant les transformations internes régissant la constitution et le fonctionnement d'une société.

Toutefois, la Cour souligne que la législation nationale dans ce domaine ne saurait d'emblée échapper au principe de la liberté d'établissement et, de ce fait, ses dispositions interdisant la transformation d'une société en provenance d'un autre État membre tout en permettant aux sociétés nationales de se transformer, doivent être examinées à la lumière de ce principe.

---

<sup>1</sup> En l'espèce, la transformation consiste dans le changement du siège social accompagné par le changement du droit national applicable.

À cet égard, la Cour constate que, en ne prévoyant que la transformation d'une société ayant déjà son siège en Hongrie, la réglementation hongroise en cause instaure, de manière générale, **une différence de traitement entre les sociétés selon la nature interne ou transfrontalière de la transformation**. Or, une telle différence de traitement étant de nature à dissuader les sociétés ayant leur siège dans d'autres États membres d'exercer leur liberté d'établissement, **constitue une restriction non justifiée à l'exercice de cette liberté**.

Ensuite, la Cour relève que, d'une part, la mise en œuvre d'une transformation transfrontalière nécessite l'application consécutive de deux droits nationaux à cette opération juridique. D'autre part, la Cour fait état que l'on ne saurait tirer des articles 49 TFUE et 54 TFUE portant sur la liberté d'établissement des règles précises susceptibles de se substituer aux dispositions nationales. **Dans de telles conditions, l'application des dispositions nationales doit s'effectuer dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité** visant à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union.

Partant, la Cour constate, en premier lieu, que ne saurait être mise en cause, l'application par la Hongrie, des dispositions de son droit national relatives aux transformations internes régissant la constitution et le fonctionnement d'une société, telles que les exigences relatives à la préparation d'un bilan et d'un inventaire d'actifs.

En deuxième lieu, lorsqu'un État membre exige, dans le cadre d'une transformation interne, une stricte continuité juridique et économique entre la société prédécesseur ayant demandé la transformation et la société successeur transformée, une telle exigence peut également être imposée dans le cadre d'une transformation transfrontalière.

Toutefois, la Cour juge, en troisième lieu, que le droit de l'Union s'oppose à ce que les autorités d'un État membre refusent de mentionner, à l'occasion d'une transformation transfrontalière, dans le registre des sociétés, la société de l'État membre d'origine – en tant que prédécesseur en droit de la société transformée –, s'il est procédé à l'inscription d'une telle mention de la société prédécesseur à l'occasion des transformations internes.

Enfin, la Cour répond que les autorités de l'État membre d'accueil, saisies de l'examen d'une demande d'enregistrement d'une société, doivent tenir compte des documents qui émanent des autorités de l'État membre d'origine et attestent que, lors de la cessation de ses activités dans ce dernier État, cette société s'est effectivement conformée à la législation nationale de l'État d'origine.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205